

BULLETIN DU PFPEC

Janvier 2006

Dans notre [bulletin de juillet 2005](#), nous vous avons indiqué que les lignes directrices du Programme de financement des petites entreprises du Canada avaient été révisées et nous vous avons fait part de certaines des principales modifications.

Nous avons reçu depuis des suggestions et des commentaires sur ces modifications. Conséquemment, nous avons apporté les modifications supplémentaires suivantes pour clarifier le texte en question:

- ❑ Nous avons ajouté au texte de la partie 4.3, section A, la définition d'« amélioration » en ce qui concerne le financement de matériel.
- ❑ À l'exemple 1 de la partie 5.1, section A, la date, qui était erronée, a été changée du 5 juin au 5 juillet.
- ❑ À la fin de la partie 5.1, section A, nous avons ajouté une NOTE qui indique que le coût des actifs financés doit être réduit en fonction des subventions, des remises et des remboursements.
- ❑ À la partie 5.1.1, section A, en ce qui concerne la règle de trois ans, nous avons indiqué que les exceptions à cette règle (mini-entrepôt, soins de santé et hébergement) ne s'appliquent qu'en cas de location et de sous-location.
- ❑ À la partie 6.2, section A, la condition relative à l'établissement du taux d'intérêt en date où le document de prêt est signé s'applique tant que le document de sûreté fait référence au document de prêt.
- ❑ À la partie 7.2, section A, la sûreté est valide et exécutoire en date du premier déboursé du prêt.
- ❑ À la partie 7.2.1, section A, en ce qui concerne le rang égal de 30 jours, nous précisons qu'il ne

s'applique qu'aux biens pris pour garantir le prêt conventionnel qui seraient admissibles dans le cadre du PFPEC. De plus, lorsque les actifs personnels de l'emprunteur sont grevés d'une sécurité en vertu d'un prêt conventionnel, le rang égal ne s'appliquerait qu'aux biens personnels qui sont de nature commerciale et qui seraient admissibles à un prêt du PFPEC.

- ❑ À la partie 6.2, section B, nous avons clarifié les deux conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une mainlevée soit accordée aux garants et aux garanties. Nous avons également apporté des précisions quant aux cas où les garants pourraient obtenir mainlevée sans que ces conditions soient satisfaites.
- ❑ L'avis de défaut auquel on fait référence aux parties 3 et 5.2, section C, correspond à l'avis de défaut défini aux parties 1.1 et 1.2, section C. Ces définitions couvrent les cas où le prêteur n'a pas envoyé d'avis de défaut (p. ex. faillite).
- ❑ À la partie 3, section C, nous avons apporté des éclaircissements sur la répartition proportionnelle des garanties ou des obligations personnelles des propriétaires uniques ou des associés.

Ces modifications ont été apportées sur les versions HTML et PDF des [lignes directrices](#) sur notre site Web.

BONNE ANNÉE

**Programme de financement des petites entreprises du
Canada**

Renseignements : (613) 954-5540 Fax : (613) 952-0290

Sans frais : 1 866 959-1699

Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

Site Web : www.strategis.gc.ca/lfpec